



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2018-013

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2018

Sommaire

DDCSPP87

- 87-2018-02-13-002 - Arrêté portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire (1 page) Page 3
- 87-2018-02-13-003 - Arrêté portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire (1 page) Page 5
- 87-2018-02-12-001 - Arrêté portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (8 pages) Page 7
- 87-2018-02-13-001 - Arrêté portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de la Haute-Vienne (1 page) Page 16

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 87-2018-02-14-002 - Arrêté n°19/2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées et de leurs habitats - Création d'une déchetterie avenue Kennedy à Limoges (87) - Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole (6 pages) Page 18

DSDEN Haute-Vienne

- 87-2018-02-09-002 - Arrêté carte scolaire 9 février 2018 (2 pages) Page 25

Préfecture de la Haute-Vienne

- 87-2018-02-09-003 - Arrêté portant interdiction de circulation et stockage des poids lourds sur l'autoroute A20 dans le département de la Haute-Vienne (1 page) Page 28
- 87-2018-02-08-003 - Arrêté portant interdiction des transports scolaires en Haute-Vienne (1 page) Page 30
- 87-2018-02-09-004 - Arrêté portant réouverture totale à la circulation aux poids lourds sur l'axe A20 dans le département de la Haute-Vienne (1 page) Page 32

Prefecture Haute-Vienne

- 87-2018-02-14-001 - Arrêté DL/BPEUP n°2018-021 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité relatif à la procédure d'abandon manifeste d'un bien immeuble sur le territoire de la commune d'Oradour-sur-Vayres (3 pages) Page 34

DDCSPP87

87-2018-02-13-002

Arrêté portant agrément des associations de jeunesse et
d'éducation populaire

Arrêté portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

VU l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 portant création des conseils départementaux de l'Éducation Populaire et de la Jeunesse ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2017-12-20-005 du 20 décembre 2017 portant renouvellement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013339-0003 du 10 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2016-174-04-15-001 du 15 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande formulée par l'association « Graines de Rue » et les compléments fournis par elle ;

VU le courrier du 27 novembre 2015 adressé au Président de l'association faisant part des observations de la commission et l'invitant à compléter sa demande ;

VU l'avis de la commission d'agrément en date du 21 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées et documents fournis lèvent les observations formulées et que l'agrément sollicité peut être accordé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

Article 1 : L'agrément ministériel des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire prévu par la loi du 17 juillet 2001 modifiée est accordé à l'association dont le nom suit :

87J407 Association « Graines de Rue »
1, rue Gérard Philippe
87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE

Article 2 : L'agrément peut être retiré lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et par le décret du 22 avril 2002 sus-visés ou d'une activité conforme à son objet, pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'arrêté par l'association.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'association agréée par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 13 février 2018

Pour le Préfet
Le Directeur

Jean-Dominique BAYART

DDCSPP87

87-2018-02-13-003

Arrêté portant agrément des associations de jeunesse et
d'éducation populaire

Arrêté portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

VU l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 portant création des conseils départementaux de l'Éducation Populaire et de la Jeunesse ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2017-12-20-005 du 20 décembre 2017 portant renouvellement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013339-0003 du 10 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2016-174-04-15-001- du 15 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande formulée par l'association « Le Champ des Arts » et les compléments fournis par elle ;

VU le courrier du 27 novembre 2015 adressé au Président de l'association faisant part des observations de la commission et l'invitant à compléter sa demande ;

VU l'avis de la commission d'agrément en date du 21 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées et documents fournis lèvent les observations formulées et que l'agrément sollicité peut être accordé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

Article 1 : L'agrément ministériel des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire prévu par la loi du 17 juillet 2001 modifiée est accordé à l'association dont le nom suit :

87J408	Association «Le Champ des Arts» Viallecoudour 87380 LA PORCHERIE
--------	--

Article 2 : L'agrément peut être retiré lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et par le décret du 22 avril 2002 sus-visés ou d'une activité conforme à son objet, pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'arrêté par l'association.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'association agréée par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 13 février 2018

Pour le Préfet
Le Directeur

Jean-Dominique BAYART

DDCSPP87

87-2018-02-12-001

Arrêté portant composition de la commission de réforme
des agents de la fonction publique territoriale

*Arrêté portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique
territoriale*

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2619 en date du 31 octobre 2008 relatif au transfert du secrétariat de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et portant sur la désignation du Président de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015154-001 du 3 juin 2015 relatif à la composition du comité médical départemental de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2017-11-21-001 du 21 novembre 2017 relatif à la composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale ;

VU le courrier du syndicat INTER 87 FSU en date du 5 décembre 2017, informant de la désignation pour le conseil départemental d'un nouveau représentant titulaire et de deux suppléants au sein de la commission départementale de réforme de la Haute-Vienne ;

VU le courrier du syndicat CGT en date du 18 décembre 2017, informant de la désignation pour le centre départemental de gestion d'un nouveau représentant suppléant, M. ALARCON Raphaël en remplacement de Mme BRACHET Marie-Pascale au sein de la commission départementale de réforme de la Haute-Vienne. Pour des raisons d'indisponibilités, Mme Dominique MARCINKOWSKI est retirée de la liste dans l'attente d'une nouvelle désignation ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2016-04-15-001 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Haute-Vienne ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - La Présidence de la commission de réforme de la fonction publique territoriale est assurée par Monsieur le président du centre départemental de gestion ou son représentant.

ARTICLE 2 - La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne est constituée comme suit :

I - Composition du corps médical

(Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015154-001 du 3 juin 2015)

MEDECINS GENERALISTES :

Titulaires : Dr BARRIS Michel
Dr LEMAIRE François, président

Suppléant : Dr CAIX François

MEDECINS SPECIALISTES :

Cancérologie

Titulaire : Pr GAINANT Alain

Rhumatologie

Titulaire : Dr NEGRIER Isabelle

Médecine Interne

Titulaire : Pr ARCHAMBEAUD Françoise

Psychiatrie

Titulaires : Dr DUMOND Jean-Jacques
Dr CHALARD Jacques Franck

Suppléant : Dr VERGER Guillaume

II - Formation compétente à l'égard des agents du Centre départemental de gestion

1) les élus :

Titulaires :

Madame Béatrice TRICARD
Madame Josiane DEMOUSSEAU

Suppléants :

Madame Mireille TESSIER
Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE
Monsieur Jean-Jacques FAUCHER
Madame Josiane ROUCHUT

2) les représentants du personnel :

CATEGORIE A

Titulaires :

Monsieur Christophe VERGER
Madame Solange BUISSON

Suppléants :

Madame Marie Noëlle ANDURU
Monsieur Laurent KINZINGER
Madame Caroline CASTERAN
Madame Sandra GIBOUIN

CATEGORIE B

Titulaires :

Monsieur Didier MAZAUDON
Madame Sylvie EYMERY

Suppléants :

Madame Françoise MERLIN
Madame Béatrice PEYROUNAUD
Madame Martine GAULTIER
Monsieur Guy CHABERNAUD

CATEGORIE C

Titulaires :

Madame Danila THOMASSET
Madame Angelina FERRIER-DESJOBERT

Suppléants :

Monsieur Laurent ALBOUY
Monsieur Aymeric ZEKRAOUI
Monsieur Raphaël ALARCON

III - Formation compétente à l'égard des agents du Conseil Départemental

1) les élus

Titulaires :

Monsieur Philippe BARRY
Madame Isabelle DEBOURG

Suppléants :

Madame Sandrine ROTZLER
Monsieur Laurent LAFAYE
Madame Nathalie MEZILLE
Monsieur Thierry LAFARGE

2) les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

Monsieur Marc GUILLEROT
Madame Bernadette STOUF

Suppléants :

Madame Evelyne GAMAURY
Monsieur Jean MEXMAIN
Monsieur François PHILIPPE

CATEGORIE B

Titulaires :

Madame Corinne VERGER
Madame Solène GAUTHIER

Suppléants :

Madame Pamela GUIONIE
Monsieur Patrick BESSE
Madame Laurence CHAZELAS
Madame Caroline BESSAGUET

CATEGORIE C

Titulaires :

Monsieur Frédéric TAVERNA
Monsieur Michel FORGERONT

Suppléants :

Monsieur Jean-Louis DUTAILLY
Madame Nathalie BOUTANT
Monsieur Olivier PEYNAUD

IV - Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de Limoges

1) les élus :

Titulaires :

Monsieur Marc BIENVENU
Monsieur Vincent LEONIE

Suppléants :

Monsieur Paul BRUTUS
Madame Chantal STIEVENARD
Monsieur Jean-Marie LAGEDAMONT
Madame Gisèle DUPRE

2) les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

Monsieur Eric DUPONT
Madame Catherine LECOAT

Suppléants :

Monsieur Hervé FUREIX
Monsieur Franck THEAUDIN
Madame Catherine MANEM

CATEGORIE B

Titulaires :

Monsieur Jean-Luc NOEL
Monsieur Patrice LABROUSSE

Suppléants :

Madame Catherine BOURBON
Madame Marie-Line DUFAY
Monsieur Franck MALIVERT
Madame Nicole TROUDAUD

CATEGORIE C

Titulaires :

Monsieur Jean-Louis FRUGIER
Monsieur Pascal FILLEUL

Suppléants :

Madame Virginie BOURNEUF

Madame Karine MERCIER
Monsieur Stéphane RENAT
Madame Radija DAHMANI

V - Formation compétente à l'égard des agents de la Communauté d'agglomération de Limoges Métropole

1) les élus

Titulaires :

Monsieur Claude BRUNAUD
Madame Isabelle BRIQUET

Suppléants :

Madame Yvette AUBISSE
Monsieur Bruno GENEST
Monsieur Bernard THALAMY
Monsieur Jean-Claude CHANCONIE

2) les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

Monsieur Laurent BARRAT
Monsieur Olivier DUPONT

Suppléants :

Monsieur Bertrand BROUARD
Madame Muriel SALESSE
Madame Caroline AUDOIN REVEANE
Madame Aurélie VARACHER

CATEGORIE B

Titulaires :

Monsieur Xavier SOUDANAS
Monsieur Jean-Paul PARROT

Suppléants :

Monsieur Pierre BARILLIER
Madame Gwenaëlle MASSON
Madame Anne-Claire LEFRERE
Monsieur Alain MARTIN

CATEGORIE C

Titulaires :

Monsieur Christophe MONTEIL
Madame Martine CHATAIN

Suppléants :

Monsieur Frédéric MERIGOUX
Monsieur Jean-Michel DEMAZOIN
Monsieur Benoît LABRUNE

VI - Formation compétente à l'égard des agents du Conseil Régional

1) les élus

Titulaires :

Mme Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES

M. Alain DARBON

Suppléants :

Mme Huguette TORTOSA

Mme Andréa BROUILLE

M. Jean-Louis PAGES

Mme Marie-Claude LAINEZ

2) les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

Madame Coralie GODAIN

Monsieur Pierre DESHERAUD

Suppléants :

Monsieur Djamshid SABERAN

Madame Claire BERTRAND-GADOUX

Madame Fabienne MANGUY

Madame Nicole CLAQUIN

CATEGORIE B

Titulaires :

Madame Sandrine DESBORDES

Madame Christine PINEL

Suppléants :

Monsieur Florent COISSAC

Madame Hélène MOUTY

Monsieur Patrick BESSE

Monsieur Christophe LEROY

CATEGORIE C

Titulaires :

Monsieur Thierry BRONDEAUD

Monsieur Azédine CHOUAY

Suppléants :

Monsieur Philippe MEYLEU

Madame Mylène MADELRIEUX

Madame Monique LAFARGE

Monsieur Yves CROSBIE

VII - Formation compétente à l'égard des Sapeurs-pompiers professionnels

1) les élus

Titulaires :

Madame Jocelyne REJASSE
Monsieur Arnault BACHALA

Suppléants :

Madame Sylvie TUYERAS
Madame Laurence BENOIT

2) les représentants du personnel

CATEGORIE A

Groupe hiérarchique n°5 (capitaine, commandant, médecin et pharmacien de 1^{ère} et 2^{ème} classe, infirmier d'encadrement,)

Titulaires :

Commandant Frédéric MAS
Médecin de 2^{ème} classe Frédéric CASTAING

Suppléants :

Commandant Laure CHEDOZAUD
Commandant Thierry SOULIER
Commandant Arnaud SUFFYS
Commandant Gérard CORNU

Groupe hiérarchique n°6 (colonel, lieutenant-colonel, médecin et pharmacien HC et classe exceptionnelle)

Titulaires :

Lieutenant-colonel Philippe BESSON
Lieutenant-colonel Xavier DUBOUE

CATEGORIE B

Groupe hiérarchique n°4 (lieutenant de 1^{ère} classe, lieutenant HC, infirmier, infirmier principal, infirmier-chef)

Titulaires :

Lieutenant de 1^{ère} classe Eric MANCIET
Infirmier-chef Thierry COMBAL

Suppléants :

Lieutenant HC Laurent LAVIELLE
Lieutenant de 1^{ère} classe Nicolas PELLEGRIN
Lieutenant de 1^{ère} classe Francis ALLONCLE
Lieutenant de 1^{ère} classe William DEFIVES

CATEGORIE C (sapeur, caporal, sergent, adjudant)

Titulaires :

Sergent Chef Christophe VERGNOUX
Sergent Chef Pascal DARGENCOURT

Suppléants :

Caporal Ludovic GALLAND
Sergent Chef Nicolas CORNELOUP
Sergent Michaël VIEILLERIBIERE
Sergent Chef Christophe DUIHLE

ARTICLE 3 - Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2004, le mandat des représentants des Collectivités locales et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, les collectivités tiendront le secrétariat de la commission de réforme informé de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n°87-2017-11-21-001 du 21 novembre 2017 relatif à la composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale est abrogé ;

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Haute-Vienne et le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 12 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Haute-Vienne

Jean-Dominique BAYART

DDCSPP87

87-2018-02-13-001

Arrêté portant composition du Conseil de Famille des
Pupilles de l'Etat du département de la Haute-Vienne

*Arrêté portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de la
Haute-Vienne*

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 224-2 ;

VU la loi n°84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des Pupilles de l'Etat ;

VU la loi n°96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, et notamment l'article 29 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2016-01-20-001 du 20 janvier 2016, modifié, fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2017-07-12-003 du 12 juillet 2017 portant modification de la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de la Haute-Vienne ;

VU la lettre de M. Roger CHOUIN du 18 décembre 2017, faisant savoir qu'il souhaite renouveler sa candidature au sein du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de la Haute-Vienne ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°87-2016-01-20-001 du 20 janvier 2016, susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Est renouvelé en tant que membre du conseil de famille des pupilles de l'Etat, au titre de personnalité qualifiée pour une durée de six ans, soit jusqu'au 25 janvier 2024 :

Monsieur Roger CHOUIN

ARTICLE 2 – Les autres dispositions des arrêtés portant désignation et modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'État susvisés demeurent inchangées.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 4. - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

LIMOGES, le 13 février 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

87-2018-02-14-002

Arrêté n°19/2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées et de leurs habitats - Création d'une déchetterie avenue Kennedy à Limoges (87) - Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

N°19/2018

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées et
de leurs habitats

Création d'une déchetterie avenue Kennedy à Limoges (87)

Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Région Limousin,

VU l'arrêté en date du 4 janvier 2016 de M. le Préfet de la Haute-Vienne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Haute-Vienne,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Gérard VANDENBROUCKE, président de la communauté d'agglomération de Limoges Métropole, en date du 24 juillet 2017,

VU le dossier complémentaire transmis le 24 janvier 2018 par la communauté d'agglomération de Limoges Métropole,

VU la consultation du public effectuée par voie électronique du 22 janvier au 5 février 2018, sur le portail internet de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'avis du Conservatoire Botanique National du Massif Central, du 14 novembre 2017,

VU l'avis n°2018-1 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 31 janvier 2018,

CONSIDÉRANT que dans la mesure où l'aménagement présente le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, techniques et économiques, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,

CONSIDÉRANT que le projet, de part sa nature, (déchetterie), permettra de lutter contre les dépôts sauvages de déchets et de préserver le cadre de vie des usagers, qu'il aura donc des conséquences bénéfiques pour l'environnement, et qu'en conséquence il présente un intérêt public majeur,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la **Communauté d'Agglomération Limoges Métropole**, 19 rue Bernard-Palissy, CS 10001, 87031 LIMOGES CEDEX 1, représenté par son président, Gérard VANDENBROUCKE, dans le cadre de **l'aménagement d'une déchetterie**, avenue Kennedy, sur la commune de Limoges (87).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein des 21 441 m² du projet, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation déposé le 24 juillet 2017, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- arrachage de spécimens de l'espèce végétale protégée suivante :
Ophrys abeille (Ophrys apifera)

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction vont concerner la destruction de 44 spécimens de l'espèce citée ci-dessus sur 1 800 m².

ARTICLE 3 : Prescriptions

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 24 juillet 2017, et complété le 24 janvier 2018, ainsi que les prescriptions et mesures décrites ci-dessous qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

3.1 Mesures d'évitement

Les mesures listées ci-dessous font référence à la page 36 du dossier déposé. L'évitement concerne :

- la partie boisée du site, située en zone Npv au plan local d'urbanisme de Limoges (parcelles TO0016, TO0017, TO0018, TO0019 et TO0020),
- une partie des boisements de la parcelle TO0027,
- la parcelle TP0051, limitrophe à l'aire d'implantation.

Ces parcelles devront être mises en défens avant le démarrage du chantier (balisage).

3.2 Mesures de réduction

Les mesures listées ci-dessous font référence à la page 37 du dossier déposé. Y ont été ajoutées des prescriptions et des mesures complémentaires.

- Calendrier des travaux : les travaux de terrassement devront avoir lieu en février et mars 2018, hors période de reproduction des oiseaux et des amphibiens ;
- Avant le démarrage des travaux, mise en défens de la population d'Ophrys à éviter et installation de panneaux pour signaler leur présence. Le balisage devra être maintenu en bon état tout au long du chantier.
- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes : il s'agit d'éviter la propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes lors des opérations de terrassement. Préalablement au chantier, l'écologue en charge du suivi des travaux signalera toutes les stations d'espèces végétales envahissantes qu'il identifiera sur l'emprise du chantier.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les mesures préventives et curatives appropriées pour éviter l'introduction, à la faveur des travaux, de nouvelles espèces exotiques envahissantes et maîtriser celles déjà présentes, et de n'utiliser que des espèces indigènes de provenance régionale pour les éventuelles opérations de végétalisation. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces seront prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces invasives sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces invasives, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, le stockage de terre végétale et de la litière, la remise en état et la revégétalisation des emprises.

- La gestion de la parcelle TP0051 abritant l'espèce (24 pieds) devra être réalisée de la façon suivante : une fauche tardive (1 à 2 fois par an à partir de fin juillet-début août) Cette fauche ne devra pas être trop rase (hauteur minimum de 10 cm). Un export des résidus de fauche devra être fait suite à cette fauche. Un maintien d'îlots non fauchés pour la petite faune devra être réalisé.

Prescriptions complémentaires :

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits.

3.3 Mesures de compensation

La surface d'habitat d'*Ophrys apifera* impactée et ouvrant lieu à compensation étant estimée à environ 1 800 m², et sur la base d'un ratio de 2 pour 1, la compensation devra aboutir à la restauration et la bonne gestion de stations d'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) à hauteur de 3 600 m².

Ces stations seront recherchées en priorité sur le site dit de « Mayéras », identifié dans le dossier complémentaire transmis le 24 janvier 2018, (parcelle L359 - commune de Verneuil-sur-Vienne), sur lequel seront mis en oeuvre des travaux d'aménagement visant à permettre une gestion pastorale du terrain en partenariat avec un éleveur local.

Si nécessaire, la compensation pourra être aussi recherchée sur le site dit du « Parc Auzette » (parcelle TB 004 – commune de Limoges), sur lequel seront mis en oeuvre des travaux de réouverture du milieu visant à maintenir un milieu de type pelouse (débroussaillage manuel, exportation des rémanents, fauche tardive).

Le bénéficiaire devra assurer la gestion des sites compensatoires retenus pendant une durée de 30 ans.

3.4 Mesures d'accompagnement

Les mesures listées ci-dessous font référence aux pages 38 du dossier déposé et au dossier complémentaire transmis le 24 janvier 2018. Y ont été ajoutées des prescriptions et des mesures complémentaires.

Sur le site dit du « CHS Esquirol » (parcelle NP 001 – commune de Limoges), le bénéficiaire mettra en oeuvre une gestion différenciée des espaces verts situés sur la propriété du Centre Hospitalier Spécialisé (CHS) Esquirol, visant à adapter les travaux d'entretien à la phénologie d'*Ophrys apifera* (fauche tardive, extensification de la gestion en diminuant la fréquence des passages de fauche, ramassage des rémanents, absence de piétinement).

Le suivi environnemental prévu durant la phase chantier devra garantir la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux, exploitation et compensation.

Le pétitionnaire imposera aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de :

- réaliser un suivi du chantier par un ingénieur écologue : sensibilisation des entreprises en charge des travaux, balisage permettant la mise en défens des spécimens d'*Ophrys* abeille à préserver, repérage des espèces exotiques envahissantes et éradication en cas de présence.
- réaliser un suivi de la station d'*Ophrys* abeille de mi-mai à fin juin sur une période de 30 ans, les années 1, 2, 3, 5, 7, 10, 15, 20, 25 et 30 sur la parcelle TP0051.
- Réaliser un suivi des stations d'*Ophrys* abeille inscrites sur les sites de compensation retenus sur une durée minimale de 30 ans reconductible, les années 1, 2, 3, 5, 7, 10, 15, 20, 25 et 30.

3.5 Bilans et informations à transmettre

- Programme de compensation :

Le bénéficiaire devra finaliser la maîtrise foncière dans un délai d'un an à compter de la date de démarrage des travaux. Il transmettra un plan d'avancement de la maîtrise foncière dans le mois du démarrage des travaux puis six mois après, et un bilan définitif 1 an après le démarrage des travaux.

- Planning des travaux et compte-rendu des mesures « ERC » (Eviter – Réduire - Compenser) :

Le planning prévisionnel des opérations sera transmis aux services de la DREAL, de l'ONCFS et de l'AFB, au minimum 2 semaines avant le démarrage des travaux.

Ce planning, détaillé par phase, précisera notamment, les opérations suivantes :

- défrichage, débroussaillage,
- aménagement des bases vie, des accès et des zones de stockage,
- terrassement
- interventions de l'écologue.

Un compte-rendu de la mise en oeuvre des mesures « ERC » en phase chantier sera transmis à la DREAL.

- Plan de gestion des parcelles de mesures compensatoires :

Un plan de gestion des parcelles de mesures compensatoires prévu à l'article 3.3 sera transmis à la DREAL au plus tard dans les 6 mois suivant la maîtrise foncière des parcelles concernées.

Le plan de gestion détaillé devra exposer les modalités de restauration écologique, de gestion conservatoire et d'entretien des parcelles de compensation pendant une durée de 30 ans. Ce plan de gestion devra notamment préciser la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives seront également précisées. Ce plan de gestion pourra être adapté en fonction des résultats du suivi.

- Compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier :

Dans les 6 mois suivant la fin de la phase chantier, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier sera transmis à la DREAL illustré de cartographies et de photographies.

- Compte-rendu des campagnes de suivi environnemental :

Le bénéficiaire est tenu de fournir, après chaque campagne de suivi, un compte-rendu détaillé des résultats de suivi.

- Bilan de la mise en œuvre du présent arrêté :

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL un rapport de synthèse sur la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement prévues dans le présent arrêté, tous les ans pendant les 5 premières années de l'exploitation, puis tous les 5 ans.

- Transmission des données naturalistes :

Les données naturalistes relatives aux sites de compensation (périmètres, habitats gestion), aux suivis, ainsi que l'ensemble des données naturalistes récoltées dans le cadre du dossier de demande de dérogation, seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, via le fichier d'import fourni par la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), et à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS), à l'Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle-Aquitaine (OBV), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National.

ARTICLE 4 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 6 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

Portes le 24/02/18

Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Site de Limoges

Jacques REGAD

DSDEN Haute-Vienne

87-2018-02-09-002

Arrêté carte scolaire 9 février 2018

ARRÊTE

Article 1 : sont autorisées, à compter de la rentrée scolaire 2018, dans les écoles du département de la HAUTE-VIENNE, les ouvertures, les fermetures et les transformations de postes du BOP 140, ci-après désignées :

Désignation de l'établissement	Nbre de postes	Situation des postes dans l'établissement
<u>I - CLASSES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES</u>		
A - Ouvertures		
E.P.PU DESCARTES Limoges (0870912U)	2	6ème et 7ème postes d'adjoints 7ème et 8ème postes dans l'école (dont 1 niveau CE1)
E.E.PU LA BASTIDE Limoges (0870967D)	1	6ème poste d'adjoint 7ème poste dans l'école (niveau CE1)
E.E.PU JEAN MONTALAT Limoges (0870762F)	1	9ème poste d'adjoint 11ème poste dans l'école (niveau CE1)
E.E.PU LES HOMERIDES Limoges (0870971H)	1	8ème poste d'adjoint 9ème poste dans l'école (niveau CP)
E.E.PU RENE BLANCHOT Limoges (0875004S)	1	9ème poste d'adjoint 11ème poste dans l'école (niveau CE1)
E.E.PU MARCEL PROUST Limoges (0870893Y)	1	6ème poste d'adjoint 7ème poste dans l'école (niveau CE1)
E.E.PU LE VIGENAL Limoges (0871013D)	1	7ème poste d'adjoint 8ème poste dans l'école (niveau CE1)
E.E.PU GERARD PHILIPPE Limoges (0870833H)	1	10ème poste d'adjoint 12ème poste dans l'école (niveau CE1)
E.E.PU MARCEL MADOUMIER Limoges (0870988B)	2	8ème et 9ème postes d'adjoints 9ème et 10ème postes dans l'école (1 niveau CP et 1 niveau CE1)
E.E.PU JOLIOT CURIE Limoges (0871029W)	2	13ème et 14ème postes d'adjoints 16ème et 17ème postes dans l'école (2 niveaux CP)
E.E.PU JEAN LE BAIL Limoges (0871019K)	2	9ème et 10ème postes d'adjoints 10ème et 11ème postes dans l'école (1 niveau CP et 1 niveau CE1)
E.E.PU HENRI AIGUEPERSE Limoges (0870761E)	2	9ème et 10ème postes d'adjoints 10ème et 11ème postes dans l'école (1 niveau CP et 1 niveau CE1)
E.M.PU CHAMPAGNAC LA RIVIERE (0870802Z)	1	1er poste d'adjoint 2ème poste dans l'école
Postes de réserve	2	
B - Fermetures		
E.P.PU ORADOUR SUR GLANE (0870854F)	1	11ème poste d'adjoint 12ème poste dans l'école
E.P.PU CHAILLAC SUR VIENNE (0870373H)	1	4ème poste d'adjoint 5ème poste dans l'école
E.P.PU CIEUX (0870824Y)	1	3ème poste d'adjoint 4ème poste dans l'école
E.M.PU VICTOR CHABOT Limoges (0870290T)	1	2ème poste d'adjoint 3ème poste dans l'école
E.M.PU JEAN MARIE PAROUTAUD Limoges (0870713C)	1	2ème poste d'adjoint 3ème poste dans l'école
E.M.PU MARCEL MADOUMIER Limoges (0871005V)	1	4ème poste d'adjoint 6ème poste dans l'école
E.E.PU VERNEUIL SUR VIENNE (0871016G)	1	12ème poste d'adjoint 13ème poste dans l'école
E.M.PU RILHAC RANCON (0870787H)	1	5ème poste d'adjoint 6ème poste dans l'école
E.M.PU COUZEIX 2 Françoise DOLTO Couzeix (0875059B)	1	4ème poste d'adjoint 5ème poste dans l'école
E.P.PU SAINT LAURENT LES EGLISES (0870544U)	1	3ème poste d'adjoint 4ème poste dans l'école
E.P.PU SAINT SULPICE LES FEUILLES (0871004U)	1	6ème poste d'adjoint 7ème poste dans l'école
E.E.PU MAURICE RAVEL Saint-Yrieix-la-Perche (0870498U)	1	5ème poste d'adjoint 7ème poste dans l'école
E.P.PU MAGNAC BOURG (0870886R)	1	3ème poste d'adjoint 4ème poste dans l'école
E.P.PU SAINT PAUL (0871003T)	1	5ème poste d'adjoint 6ème poste dans l'école
E.E.PU HUBERT REEVES Rochechouart (0875005T)	1	7ème poste d'adjoint 9ème poste dans l'école
E.E.A. APPL. CONDORCET Limoges (0870718H)	1	6ème poste d'adjoint 7ème poste dans l'école

C - Transformations		
E.E.PU GERARD PHILIPPE Limoges (0870833H)	1	Transformation du poste Plus de Maîtres que de Classes en poste d'adjoint (CP dédoublés)
E.E.PU JEAN MONTALAT Limoges (0870762F)	1	Transformation du poste Plus de Maîtres que de Classes en poste d'adjoint (CP dédoublés)
E.E.PU LA BASTIDE Limoges (0870967D)	1	Transformation du poste Plus de Maîtres que de Classes en poste d'adjoint (CP dédoublés)
E.E.PU LE VIGENAL Limoges (0871013D)	1	Transformation du poste Plus de Maîtres que de Classes en poste d'adjoint (CP dédoublés)
E.E.PU LES HOMERIDES Limoges (0870971H)	1	Transformation du poste Plus de Maîtres que de Classes en poste d'adjoint (CP dédoublés)
E.E.PU MARCEL PROUST Limoges (0870893Y)	1	Transformation du poste Plus de Maîtres que de Classes en poste d'adjoint (CP dédoublés)
E.E.PU RENE BLANCHOT Limoges (0875004S)	1	Transformation du poste Plus de Maîtres que de Classes en poste d'adjoint (CP dédoublés)
E.P.PU DESCARTES Limoges (0870912U)	1	Transformation du poste Plus de Maîtres que de Classes en poste d'adjoint (CP dédoublés)
E.E.PU HENRI AIGUEPERSE Limoges (0870761E)	1	Transformation du poste Plus de Maîtres que de Classes en poste d'adjoint (CP dédoublés)
E.E.PU JEAN LE BAIL Limoges (0871019K)	1	Transformation du poste Plus de Maîtres que de Classes en poste d'adjoint (CP dédoublés)
E.E.PU JOLIOT CURIE Limoges (0871029W)	1	Transformation du poste Plus de Maîtres que de Classes en poste d'adjoint (CP dédoublés)
E.E.PU MARCEL MADOUMIER Limoges (0870988B)	1	Transformation du poste Plus de Maîtres que de Classes en poste d'adjoint (CP dédoublés)
<u>II - REMPLACEMENT</u>		
Ouvertures		
Brigades départementales (087020GD)	4	Rattachement au département
Décharges de direction (087027GP)	2,5	
Fermeture		
Décharges de direction (087027GP)	0,5	Récupération d'un demi poste maintenu un an
<u>IV - POSTES SPECIALISES</u>		
Fermeture		
CMPP St Junien (0871031Y)	1	Poste Directeur

Article 2 : Les écoles suivantes, sous réserve de l'accord de la municipalité, sont regroupées en une école primaire :

E.M.PU JULES FERRY Saint-Yrieix-la-Perche (0870500W)

E.E.PU JULES FERRY Saint-Yrieix-la-Perche (0870499V)



E.P.PU JULES FERRY St Yrieix la Perche

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Vienne et les Inspecteurs de l'Éducation Nationale responsables des circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges le 09 février 2018

L'inspectrice d'Académie

Jacqueline ORLAY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-02-09-003

Arrêté portant interdiction de circulation et stockage des
poids lourds sur l'autoroute A20 dans le département de la
Haute-Vienne

interdiction de circulation des poids lourds sur l'autoroute A20 en Haute-Vienne

Article 1 : La circulation des transports de marchandises et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur l'autoroute A20, dans le département de la Haute-Vienne, à partir des zones de stockages, dans les deux sens de circulation.

Ces véhicules seront interceptés et stockés dans les conditions prévues dans la mesure PISO susvisée. Les zones de stockage sont les suivantes :

Heure activation	Voie /Section / Lieu-dit <i>(Stockage PL à cheval sur BAU et voie de droite voie de gauche réservée à la circulation des VL)</i>		P.R. <i>(zone stockage)</i>	Sens circulation
11h	A20 / La Croisière	entre les échangeurs n° 23 et 23-1	Début :142+400 Fin : 138+500	Sens Vierzon - Montauban
11h	A20 / Limoges Nord	entre les échangeurs n° 28 et 27	Début : 171+500 Fin : 174+000	Sens Montauban - Vierzon
12h	A20 / Briance-Ligoure	entre les échangeurs n° 41 et 40	Début : 205+500 Fin : 211+000	Sens Montauban - Vierzon

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours, d'intervention et de patrouille, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, qui font l'objet de règles particulières prévues dans les mesures.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre.

Article 3 : Aucune déviation n'est mise en place. Cependant des conseils de re-routage sont donnés en amont de l'interdiction et du stockage.

Article 4 : Cette interdiction sera portée à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias notamment les radios, les panneaux à messages variables (PMV), et par l'intermédiaire des fédérations régionales des transporteurs routiers.

Article 5 : Par dérogation à l'article 1, afin de permettre le dégagement et la circulation des autres véhicules dans les zones bloquées, les forces de l'ordre peuvent, après coordination avec le cadre de permanence de la cellule de crise, décider de faire circuler certains poids-lourds en convoi et sous escorte jusqu'à un lieu de stockage ou une section libre à la circulation.

Article 6 : En fonction des améliorations ponctuelles des conditions météorologiques, les forces de l'ordre pourront rétablir la circulation des poids-lourds. Ces manœuvres temporaires devront avoir été préalablement soumises à l'accord du Préfet.

Article 7 : Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé au PC de crise local et au PC routier zonal.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la C.R.S. 20, le directeur départemental des territoires, le directeur interdépartemental des routes du Centre-Ouest, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et copie sera adressée aux services visés à l'article précédent, au poste de commandement routier zonal, ainsi qu'au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Date de la signature du document : le 9 février 2018

Signataire : Raphaël LE MÉHAUTÉ, préfet de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-02-08-003

Arrêté portant interdiction des transports scolaires en
Haute-Vienne

interdiction des transports scolaires

Article 1 : La circulation des transports scolaires est interdite le vendredi **9 février 2018** dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne.

Article 2 : Cette interdiction n'est pas applicable aux transports permettant l'acheminement des élèves vers leur lieu de restauration lors de la pause méridienne.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le directeur inter-départemental des routes du Centre-Ouest, le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Départemental, le Président de la communauté d'agglomération Limoges Métropole, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et ampliation sera adressée aux services visés à l'article 2.

Date de signature du document : le 8 février 2018

Signataire : Raphaël LE MÉHAUTÉ, préfet de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-02-09-004

Arrêté portant réouverture totale à la circulation aux poids
lourds sur l'axe A20 dans le département de la
Haute-Vienne

Réouverture totale à la circulation aux poids lourds sur l'A20 en Haute-Vienne

Article 1 : L'arrêté n° 2018-25 susvisé est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies dans le présent arrêté prennent effet dès la modification de la signalisation par les forces de l'ordre.

Article 3 : Cette décision sera portée à la connaissance des usagers par les médias, notamment les radios et les Panneaux à Messages Variables (PMV) et par l'intermédiaire des fédérations régionales des transporteurs routiers.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la C.R.S. 20, le directeur départemental des territoires, le directeur interdépartemental des routes du Centre-Ouest, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et copie sera adressée aux services visés à l'article précédent, au poste de commandement routier zonal, ainsi qu'au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Date de la signature du document : le 9 février 2018

Signataire : Raphaël LE MÉHAUTÉ, préfet de la Haute-Vienne

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-02-14-001

Arrêté DL/BPEUP n°2018-021 portant déclaration d'utilité
publique et cessibilité relatif à la procédure d'abandon
manifeste d'un bien immeuble sur le territoire de la
commune d'Oradour-sur-Vayres

Préfet de la Haute-Vienne

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique
Arrêté DL/BPEUP n°2018-021

ARRÊTÉ

Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité

Procédure d'abandon manifeste d'un bien immeuble situé sur la parcelle cadastrée AB 0317, sise 08, rue Louis Pasteur sur le territoire de la commune d'Oradour-sur-Vayres

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les articles L2243-1 à L2243-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2016-057 du conseil municipal de la commune d'Oradour-sur-Vayres du 07 juin 2016 portant sur la mise en œuvre de la procédure d'abandon manifeste ;

VU l'état d'abandon manifeste de la parcelle AB 0317, d'une superficie d'un are et trente-six centiares, sur laquelle se trouve un immeuble en état de ruine, située 08, rue Louis Pasteur dans la commune d'Oradour-sur-Vayres, appartenant à la société JSOR, dont le siège est établi 02, rue de Brocqueville – 63140 CHÂTELGUYON, gérée par Madame Amina OUBELAHCEN domiciliée 11, rue Imam Chafii Dakhla à Agadir au Maroc, état constaté successivement par les procès-verbaux du 21 juin 2016 et du 31 janvier 2017 établis par Monsieur le Maire de la commune et notifiés à la propriétaire afin de lui permettre d'agir pour enrayer cet état d'abandon ;

VU le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste du 21 juin 2016 concernant la parcelle AB 0317 et le bien immeuble situé sur celle-ci, sa notification par lettre recommandée avec avis de réception à la société JSOR puis par lettre recommandée internationale à Madame OUBELAHCEN, son affichage effectué en mairie d'Oradour-sur-Vayres et sur place du 22 juin 2016 au 31 janvier 2017, ainsi que son insertion dans deux journaux locaux, le Populaire du Centre le 06 juillet 2016 et le Nouvelliste durant la semaine du 07 au 13 juillet 2016 ;

VU la délibération n°2017-005 du conseil municipal de la commune d'Oradour-sur-Vayres du 31 janvier 2017 portant sur le constat de la non-exécution des travaux nécessaires pour mettre fin à l'état d'abandon manifeste, prescrits dans le procès-verbal provisoire du 21 juin 2016 et validant le projet de démolition de l'immeuble, de consolidation du mur mitoyen et d'aménagement de deux places de stationnement, ainsi que la poursuite de la procédure d'acquisition du bien par voie d'expropriation ;

VU le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du 31 janvier 2017 concernant la parcelle AB 0317 et le bien immeuble situé sur celle-ci et sa notification par lettre recommandée avec avis de réception à la société JSOR puis par lettre recommandée internationale à Madame OUBELAHCEN ;

VU l'avis du domaine du 13 novembre 2017 de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne déterminant la valeur vénale de cet immeuble ;

VU la délibération n°2017-090 du conseil municipal de la commune d'Oradour-sur-Vayres du 14 novembre 2017 maintenant la déclaration d'abandon manifeste de la parcelle AB 0317 et du bien immeuble situé sur celle-ci, autorisant le maire à poursuivre la procédure d'expropriation et fixant les conditions de mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique ;

VU le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, sa mise régulière à la disposition du public durant un mois et l'absence de toute observation écrite ;

VU le certificat de publication et d'affichage établi par Monsieur le Maire d'Oradour-sur-Vayres le 28 novembre 2017 ;

VU le courrier de Monsieur le Maire en date du 31 janvier 2017, sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité du bien, situé 08, rue Louis Pasteur au profit de la commune d'Oradour-sur-Vayres ;

CONSIDÉRANT que la société JSOR dont le siège est établi 02, rue de Brocqueville – 63140 Châtelguyon et gérée par Madame Amina OUBELAHCEN domiciliée 11, rue Imam Chafii Dakhla à Agadir, au Maroc, propriétaire de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée AB 0317, n'a pas donné suite aux injonctions de la commune signifiées dans le procès-verbal provisoire d'abandon de bien ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration d'immeuble en état d'abandon manifeste telle que prévue par les articles L.2243-1 à L.2243-4 du code général des collectivités territoriales a été respectée ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de cette parcelle à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire, afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel et d'enrayer le risque d'effondrement du bâtiment, celui-ci étant situé au droit de la voie publique en agglomération ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de cette parcelle permettra de sécuriser la zone par la démolition de l'immeuble et la consolidation du mur mitoyen ainsi que d'aménager en lieu et place de cet immeuble deux places de stationnement afin de faciliter l'accès des riverains aux commerces ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'opération de sécurisation de l'immeuble mitoyen et d'aménagement de deux places de stationnement sur la parcelle cadastrée AB 0317 sise, 08 rue Louis Pasteur sur le territoire de la commune d'Oradour-sur-Vayres est déclarée d'utilité publique, afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique, consultable en mairie, est celui de la parcelle cadastrée AB 0317, sise, 08 rue Louis Pasteur sur le territoire de la commune d'Oradour-sur-Vayres.

ARTICLE 3 :

L'immeuble et la parcelle AB 0317, d'une superficie d'un are et trente-six centiares, qui le contient, situés 08, rue Louis Pasteur dans la commune d'Oradour-sur-Vayres, propriété de la société JSOR, dont le siège est établi 02, rue de Brocqueville – 63140 Châtelguyon, gérée par Madame Amina OUBELAHCEN domiciliée 11, rue Imam Chafii Dakhla à Agadir au Maroc, sont déclarés immédiatement cessibles au profit de la commune d'Oradour-sur-Vayres.

Le présent arrêté de cessibilité, en ce qu'il déclare immédiatement cessible la parcelle AB 0317, sera caduque à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication de ce dernier.

ARTICLE 4 :

La commune d'Oradour-sur-Vayres est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation si besoin, l'immeuble et la parcelle cadastrée AB 0317 qui le contient, situés 08, rue Louis Pasteur de la commune. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition n'a pas été réalisée par la Mairie d'Oradour-sur-Vayres dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'indemnité provisionnelle allouée à la société JSOR est fixée à 500 € (cinq cent euros), selon l'évaluation, établie par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, en date du 13 novembre 2017.

ARTICLE 6 :

La prise de possession de l'immeuble et de la parcelle AB 0317 situés 08, rue Louis Pasteur sur le territoire de la commune d'Oradour-sur-Vayres ne pourra intervenir qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Ce paiement doit être postérieur d'au moins deux (2) mois à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera, par les soins du maire, affiché à la mairie d'Oradour-sur-Vayres et publié par tous moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage produit par le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera notifié par le maire au propriétaire des droits réels sur le bien en cause, sous pli recommandé avec accusé de réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production d'une copie de la lettre d'envoi recommandée, ainsi que de l'original de l'accusé de réception.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Vienne et le maire d'Oradour-sur-Vayres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Limoges, le 14 FEV. 2018

Le Préfet, ~~Pour le Préfet~~
le Secrétaire Général



JÉRÔME DECOURS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.